

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dixième session du Comité pour les plantes
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

Propositions relatives à des espèces, à soumettre à la CdP12

ARAUCARIA ARAUCANA

1. L'inscription actuelle d'*Araucaria araucana* aux annexes CITES a fait l'objet d'un certain débat; c'est la raison pour laquelle le Secrétariat a préparé le présent document et le soumet à la 10^e session du Comité pour les plantes.
2. L'inscription de cette espèce se présente actuellement comme suit:
 - Annexe I: les populations de l'Argentine et du Chili.
 - Annexe II: les autres populations.
3. Les annexes, concernant *Araucaria araucana*, sont correctes puisque la proposition faite à la CdP11 était de transférer la population argentine de cette espèce à l'Annexe I et que cette proposition a été adoptée.
4. Le dernier paragraphe de cette proposition évoquait comme l'une des raisons du transfert, l'élimination de l'inscription scindée. C'est pour cette raison que le Comité pour les plantes a appuyé la proposition.
5. Après la session, l'on s'est aperçu qu'avec l'adoption de cette proposition, les populations de cette espèce autres que celles spécifiées comme étant à l'Annexe I resteraient à l'Annexe II. Ces populations sont des populations introduites et non des populations naturelles, dont il en existe au moins une en Suisse.
6. Le Comité pour les plantes est prié de considérer les points suivants:
7. L'inscription scindée devrait-elle être maintenue ou non?
8. La résolution Conf. 9.24 Annexe 3 recommande d'éviter autant que possible les inscriptions scindées. C'est dans cet esprit que le Comité pour les plantes a appuyé la proposition de l'Argentine. Comme expliqué plus haut, avec l'inscription scindée actuelle, toutes les populations sauvages sont à l'Annexe I et les populations introduites à l'Annexe II. L'inscription scindée devrait être encouragée lorsque la situation des populations du point de vue de la conservation le permet et lorsque ce type d'inscription ne pose pas de problème grave de lutte contre la fraude.

9. Si les inscriptions actuelles d'*Araucaria araucana* étaient maintenues, le Comité estime-t-il qu'il faudrait établir des lignes directrices à l'intention des Parties concernant les propositions relatives aux espèces ayant des populations introduites? Dans l'affirmative, le Secrétariat pourrait préparer un projet de texte applicable à la faune et à la flore. Ce texte pourrait être incorporé dans l'Annexe 6 de la résolution sur les critères d'amendement des Annexes I et II.
10. Si le Comité estime que l'inscription actuelle devrait être amendée, il devrait demander à une Partie de présenter une proposition en ce sens. Il devrait aussi avoir à l'esprit qu'en cas d'adoption d'une telle proposition, plusieurs Parties pourraient formuler une réserve, ce qui pourrait entraîner des problèmes de lutte contre la fraude. De plus, inscrire à l'Annexe I des populations introduites pourrait sembler étrange car c'est sans intérêt pour la conservation.